

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-204

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande en date du 17 juin 2015 de Madame José-Thérèse AZEMAR, en sa qualité de Présidente de JUVIGYM, sollicitant l'autorisation d'occuper le parc Saint Hubert ou le domaine de Fontcaude, du 30 juin 2015 au 12 juillet 2015 inclus, afin d'organiser une activité de plein air;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les activités de pleine nature dans lieux publics;

Considérant l'engagement de Madame José-Thérèse AZEMAR, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame José-Thérèse AZEMAR, présidente de l'association JUVIGYM est autorisée à occuper les jardins et squares du domaine de Fontcaude et ses structures ludiques, les mardis et jeudis du 30 juin au 12 juillet 2015, afin d'organiser des activités de pleine nature dans un lieu public.

Article 2 : Cette disposition déroge aux dispositions de l'arrêté municipal 2011-261 du 07/07/2011 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins et en particulier l'article 9 portant sur les usages spéciaux.

Article 3 : Pendant la manifestation, le parc et ses installations demeurent ouverts au public.

Article 4 : Les activités proposées ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Madame José-Thérèse AZEMAR

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 18 mai 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le